

POLICE MUNICIPALE

Dispositions permanentes

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF à la CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES et aux DEJECTIONS ANIMALES
Dans les LIEUX PUBLICS et sur la VOIE PUBLIQUE**

PM/DP/ARRETE N° 005-2007-071

e Maire de Château du Loir,

VU la loi 99-05 du 06 janvier 1999 relative aux chiens dangereux,

VU le code des Communes, Articles L 131-2,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2212-5,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L48, L49 et L772, L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1,

VU le décret N°73.502 en date du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du livre 1^{er}, Titre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de La Sarthe,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toutes facultés pour compléter ou préciser la réglementation générale, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté du Maire de veiller aux bonnes conditions d'hygiène, de salubrité et de propreté sur la commune,

Considérant l'installation, par les Services Municipaux, d'équipements adaptés,

ARRETE

ARTICLE PREMIER-

L'arrêté municipal N° 071-96-34 du 17 juillet 1996, réglementant les déjections animales et la divagation d'animaux dans les lieux publics et sur la voie publique, sont abrogés.

ARTICLE DEUX -

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

A cet effet, sur le territoire de la commune sont implantés des distributeurs de sacs, assortis de poubelles

ARTICLE TROIS –

Les animaux domestiques ne pourront vaquer sur la voie publique, les lieux accessibles au public que sous la surveillance de leurs détenteurs. Sur la voie publique, les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse.

ARTICLE QUATRE –

En aggravation des articles précédents, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, susceptibles de mordre ou de faire preuve d'agressivité, ne peuvent circuler dans les lieux visés à l'article 3 du présent arrêté qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et munis d'une muselière comme le prévoit la loi du 06 janvier 1999 sur les chiens dangereux dans son article L99-5.

ARTICLE CINQ –

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 73/502 susvisé, les infractions aux prescriptions du présent arrêté pourront être punies de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, et, en cas de récidive, de celle prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE SIX –

Tout animal trouvé sans surveillance sur les lieux indiqués ci-dessus pourra être immédiatement capturé par les services compétents pour être dirigé vers un centre d'accueil agréé. Dans le cas où le détenteur de cet animal serait par la suite identifié, les frais incombant à cette opération lui seraient alors imputés.

ARTICLE SEPT-

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de CHATEAU DU LOIR et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE HUIT –

Le présent arrêté sera :

- Publié par voie habituelle,
- Transmis à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de CHATEAU DU LOIR, Messieurs les agents de la Police Municipale.

Fait à Château du Loir, le 27 février 2007

